



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants du 2nd degré
Bureau de la gestion collective et prévisionnelle
DPES3

Dossier suivi par :

Christine ALEXIS

Eveline JEAN

Joël PEZO

Tél : 0590 47 83 65

0590 47 83 62

Mél : promodpes1@ac-guadeloupe.fr

promodpes2@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence ZAC de Dothémare
BP 480 97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, le lundi 13 Mars 2023

N°: 03/2023/45

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Monsieur le directeur de l'INSPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN
Monsieur le Vice-recteur de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame la cheffe du SAIO
Madame la directrice de CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de service
du rectorat

Objet : Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - Année Scolaire 2023-2024

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1-2-2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022
- Lignes directrices de gestion académiques du 25/01/2021
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour l'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation psychologues de l'éducation nationale, pour la campagne 2023. Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence.

I. Le calendrier de la campagne 2023 d'avancement à l'échelon spécial

Ouverture de la campagne	Du 03/04/2023 au 19/04/2023	
Dépôt avis : corps d'inspection et chefs d'établissements	Du 10/05/2023 au 24/05/2023	
Date de consultation des avis par les candidats	Du 16/06/2023 au 19/06/2023 Dates prévisionnelles sous réserve d'avoir reçus tous les avis des inspecteurs et chefs d'établissements	
Renseignements et informations	Mme Eveline JEAN	Certifiés: promodpes1@ac-guadeloupe.fr
	M Joël PEZO	PLP, CPE, PEPS: promodpes2@ac-guadeloupe.fr
Lien académique de la circulaire	https://bv.ac-guadeloupe.fr/intranet/publications_in?tid=582	
Problèmes de connexion à I-prof	https://bv.ac-guadeloupe.fr/leka/	

II La Candidature

Les agents sont systématiquement informés de leur promouvabilité par des messages I-Prof et sont invités chaque année à mettre à jour leur CV I-Prof. Les contingents annuels de promotion font l'objet d'une publication par le ministre.

La constitution des dossiers s'effectue exclusivement via l'application I-Prof.

Les agents remplissant les conditions statutaires et d'accès en sont informés par message électronique via I-Prof. Ce message précisera les modalités de la procédure.

Pour la campagne 2023, la constitution des dossiers s'effectue du **03/04/2023 au 19/04/2023**.

III Modalités d'accès

Sont promouvables à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, tous les agents ayant, à la date du 31 août 2023, au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

IV. Avis Inspecteurs et chefs d'établissement

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application I-Prof du 15 mars au 28 mars 2023.

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables. Cette appréciation s'exprimera notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale et doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de la carrière.

V. Appréciation de la rectrice

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, les enseignants détachés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée par la rectrice.

Les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent;
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant;
- Insatisfaisant.

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier du 27/04/2023 au 28/04/2023.

VI. Barème

L'inscription aux tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national présenté en annexe 2.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'ancienneté de carrière de l'agent, représentée par l'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle à la date d'observation (31 août 2023 pour l'année 2023).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VII. Établissement des tableaux d'avancement

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par la rectrice.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Dans toute la mesure du possible, les propositions refléteront la diversité et la représentativité des disciplines, pour les personnels enseignants.

En outre, une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes sera accordée.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels intéressés y compris les personnels momentanément absents.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré

Frantz EVUORT

